

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1549

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE 8

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« X. – Jusqu'à vingt-six ans, la rémunération des apprentis se fonde sur le diplôme préparé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de différencier la rémunération des apprentis en fonction du diplôme préparé, et non plus en fonction de l'âge comme cela s'applique aujourd'hui. Cette modification vise à prendre en considération les spécificités des profils et des parcours qui ne sont pas toujours linéaires, le critère de l'âge ne justifiant plus systématiquement le niveau de rémunération de l'apprenti et apparaissant inadéquat.